

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « CPTS VELAY SUD »

*ASSOCIATION DECLAREE REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901*

### TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1— Constitution de l'Association**

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité—selon les modalités visées ci-après — de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, animées par la poursuite de l'objet de l'Association

#### **Article 2 — Dénomination de l'Association**

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé VELAY SUD », alias « CPTS Velay Sud ».

#### **Article 3 — Objet et missions de l'Association**

L'Association a pour objet de constituer et d'encadrer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.1434-12 du Code de la santé publique.

Le territoire de la CPTS est celui défini par les professionnels de santé libéraux de ce territoire en accord avec les autorités de tutelle de la CPTS. Il est précisé dans le règlement intérieur de l'association.

L'association s'inscrivant dans une approche populationnelle de la santé a pour but :

- d'organiser des réponses à un besoin de santé sur le territoire de la CPTS VELAY SUD
- de lutter contre les inégalités sociales de santé et d'accès aux soins
- de faciliter la coordination, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins, préventifs et curatifs, délivrés aux personnes faisant appel aux professionnels du territoire de la CPTS VELAY SUD
- de contribuer à l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé sur le territoire de la CPTS VELAY SUD, en conformité à la définition d'une CPTS décrite à ce jour dans l'article 1434-12 du Code de la Santé publique
- d'élaborer un projet de santé et réunir autour de ce projet, les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge ambulatoire sanitaire et sociale des habitants du territoire de la CPTS VELAY SUD
- de représenter l'ensemble des professionnels pour ce qui concerne ce projet de santé commun, auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur de la santé et du social, des collectivités locales, départementales et régionales
- d'enrichir au fur et à mesure qu'apparaissent des demandes et des besoins de santé sur le territoire de la CPTS VELAY SUD, le projet de santé

- de promouvoir des travaux d'études et de recherches en santé sur le territoire de la CPTS VELAY SUD
- de promouvoir la formation initiale ou continue des professionnels de santé du territoire de la CPTS VELAY SUD
- de promouvoir des actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé sur le territoire de la CPTS VELAY SUD
- d'inciter à l'accueil des étudiants et des personnes en cours de formation dans les secteurs de compétences des professions adhérentes au projet de santé
- de proposer des formations adaptées au projet de santé
- de rechercher tout financement pour mettre en œuvre le projet de santé au fur et à mesure de son élaboration et de son évolution

#### Article 4 — Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au Puy en Velay, 43000

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

#### Article 5 — Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### TITRE DEUXIEME — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 — Membres

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : ce sont les professionnels de santé libéraux qui se sont personnellement impliqués dans la construction du projet de CPTS VELAY SUD
- **Membres actifs** : ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs de la CPTS VELAY SUD qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets.
- **Membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par délibération du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

#### Article 7 - Admission

Les demandes d'admission en qualité d'adhérent sont transmises au Président de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Le Président vérifie la qualité et le cas échéant les titres du candidat et soumet la candidature à la procédure d'agrément du Conseil d'Administration.

Tout nouvel adhérent est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes ; du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses adhérents.

## Article 8 — Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association.
2. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire.
3. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

## Article 9 — Collèges

Dans l'objectif de mieux organiser le fonctionnement de l'association, Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale un projet de répartition des adhérents en plusieurs collèges distincts. La liste des collèges, la définition de chaque collège, les règles de vote au sein de chaque collège, les règles permettant à chaque collège d'élire un nombre déterminé d'administrateurs au Conseil d'administration de l'association seront définies dans le cadre d'un règlement intérieur de l'association qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

## Article 10 — Cotisations

La cotisation est annuelle et due par tous les membres, sauf pour les membres d'honneur. Elle peut être différente pour les structures et les membres individuels. Elle est fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

## TITRE TROISIEME — RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 11 — Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le produit des cotisations de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat de l'Assurance Maladie et tout autre acteur institutionnel (Région, Département, Agence régionale de Santé, Collectivités territoriales, personnes morales assurant une mission de service public, Caisses de retraite, etc.) ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- Du mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens de l'association ;
- Des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de l'objet de la CPTS ;
- Des dons manuels et legs faits à l'association par des personnes physiques et morales dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- De toutes autres ressources (subventions, dons, legs, produits financiers etc.) autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

## TITRE QUATRIEME — FONCTIONNEMENT

### Article 12 : Conseil d'Administration

#### Article 12.a : Conseil d'administration

L'assemblée Générale constitutive aura la charge d'élire un Conseil d'Administration composé de 9 membres représentatifs des quatre professions qui ont œuvré à l'écriture du projet de CPTS déposé à l'ARS le 31 juillet 2022, et répartis de la façon suivante :

- 2 médecins généralistes libéraux
- 3 IDE libérales
- 2 kinésithérapeutes libéraux
- 2 pharmaciens d'officine

Dans le premier trimestre qui suivra la constitution de CPTS VELAY SUD, un travail devra être conduit par le Conseil d'administration pour intégrer dans sa composition des représentants du territoire de la CPTS:

- des professions de santé non représentés dans la composition initiale du CA
- des structures hospitalières privées et publiques
- du secteur médico-social
- des usagers

La nouvelle structuration du Conseil d'Administration pourra s'appuyer sur une répartition des membres en différents collèges telle que prévue à l'article 9. Elle fera l'objet d'une proposition de modification de statuts qui sera présentée en Assemblée Générale extraordinaire et soumise au vote. Après approbation et réalisation des formalités d'enregistrement des nouveaux statuts, une nouvelle assemblée générale ordinaire devra être rapidement convoquée pour procéder à l'élection des membres du CA non encore désignés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Les administrateurs sont élus à la majorité simple, pour 3 ans, ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, le poste est remis au vote pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 12.b : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité de ses membres, et systématiquement avant la tenue de toute assemblée générale. Le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence serait utile. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations qui devront être adressées par lettre ou par courriel aux membres du CA au moins dix jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes relatifs aux personnes se font à bulletin secret ou à main levée si la demande est unanime.

Le vote peut être réalisé à bulletin secret sur simple demande d'un administrateur, ou par voie électronique si prévu dans le règlement intérieur.

Lorsque le Conseil d'Administration se prononce en matière de radiation ou d'exclusion en application de l'article 8 des présents statuts, le quorum est élevé à deux tiers des membres présents ou représentés.

Des séances à distance pourront être proposées par le bureau autant que nécessaire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur afin de garantir la participation de l'ensemble des membres ainsi que, le cas échéant, la sécurité et la confidentialité des échanges et des votes. En cas de vote à distance, les votes par procuration ne seront pas autorisés.

## **Article 12.c : Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. L'administrateur concerné sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à exposer les raisons de ses absences devant le Conseil d'Administration. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 12.d : Comité d'interface institutionnel et des usagers**

Le Conseil d'administration peut décider d'installer auprès de lui un Comité d'interface institutionnel et des usagers dont le rôle est de permettre les échanges entre le Conseil d'administration et les structures institutionnelles ou représentatives pouvant intervenir dans le champ sanitaire ou médicosocial. La participation d'une structure à ce comité d'interface est de droit dès lors qu'elle est agréée par le Conseil d'administration à la majorité simple.

## **Article 12.e : Pouvoirs**

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut également déléguer des missions spécifiques à des commissions suivant les dispositions du règlement intérieur.

## **Article 12.f : Rétributions**

Les fonctions de membre du Conseil sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives après accord du conseil d'administration.

Toutefois des indemnités pour perte d'activité peuvent être versées à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour indemniser le temps consacré au bénéfice de l'association. Les modalités et le montant sont fixés par le règlement intérieur dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur

Un ou plusieurs membres de l'association peuvent également être rémunérés sur décision du Conseil d'Administration pour leurs interventions au bénéfice de l'association. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des indemnités, des rémunérations, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du Conseil d'Administration ou à des membres de l'association.

## **Article 13 — Bureau de l'Association**

### **Article 13.a : Composition**

Dans les suites immédiates de l'Assemblée Générale Constitutive, le Conseil d'Administration nouvellement constitué selon les termes de l'article 12 élit parmi ses membres fondateurs un Bureau, composé de 4 membres élus pour trois ans. Il comporte :

- une/un Président(e),
- une/un Secrétaire,
- une/un Secrétaire adjoint,
- une/un Trésorier( e),

Le Conseil d'Administration pourra par la suite décider de compléter la composition du bureau, en élisant parmi les membres fondateurs et les membres actifs :

- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un ou plusieurs autres secrétaires adjoints
- un ou plusieurs Trésoriers adjoints

A partir du premier renouvellement du bureau, tous les membres fondateurs et tous les membres actifs élus au Conseil d'Administration pourront candidater aux différents postes du bureau. Le Président devra obligatoirement être un professionnel de santé libéral.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Conseil d'Administration de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

### **Article 13.b : Pouvoirs**

Le Bureau :

- gère les affaires courantes de l'Association,
- veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.
- établit après chaque séance un procès-verbal de ses délibérations et décisions et les verse au dossier des comptes rendus. Ce recueil est consultable par chaque membre de l'association sur demande écrite auprès du/de la Président/te,
- effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il devra informer le conseil d'administration des opérations effectuées,
- procède à tout recrutement , embauche permanente ou provisoire selon les législations en vigueur. Le/la Président/te signe les contrats d'embauche.

### **Article 13.c : Fonctionnement**

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Des séances à distance pourront être proposées par le Président autant que nécessaire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur afin de garantir la participation de l'ensemble des membres ainsi que, le cas échéant, la sécurité et la confidentialité des échanges et des votes.

### **Article 13.d : Président de l'Association**

Le président

- agit par délégation du Conseil d'Administration et représente l'Association dans tous les actes de la vie publique,
- est chargé/ée de la gestion des affaires courantes de l'Association conformément aux statuts de l'Association et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale
- assure la régularité du fonctionnement de l'Association,
- convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale,
- préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,
- signe tout acte et délibération prise par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblée Générale de l'association
- signe les contrats d'embauche,
- ordonne les dépenses conformément aux décisions du Conseil d'Administration,
- représente en justice l'Association.

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

### **Article 13.e : Secrétaire de l'Association**

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses missions par le ou les Secrétaires adjoint.

### **Article 13.f : Trésorier de l'Association**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il établit le budget prévisionnel pour l'année suivante qui sera soumis au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

Il établit seul les chèques et ordres de paiement pour les dépenses courantes de l'association jusqu'à un montant maximal défini dans le règlement intérieur de l'Association. Au-delà de ce montant maximal il agit sur ordre de mission du Président. Il travaille avec l'expert-comptable missionné par le bureau. Il peut être assisté dans ses missions par le ou les Trésoriers adjoints.

## **Article 14 — Assemblées Générales**

### **Article 14.a : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales**

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et figure sur les convocations. Les Assemblées se réunissent également sur la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association sur un ordre du jour commun. Dans ce cas, le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans les quarante-cinq jours suivant la demande écrite.

Les convocations sont adressées par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Chaque membre présent ou représenté possède une seule voix.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

### **Article 14.b : Assemblée Générale Ordinaire**

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, dans les conditions prévues à l'article 15-a. L'assemblée est compétente pour :

- voter le rapport moral,
  - voter le rapport financier et affecter le résultat
  - le cas échéant, nommer un Commissaire aux comptes
  - voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant
  - fixer le montant de la cotisation annuelle des différents membres
  - procéder au renouvellement du Conseil d'administration selon les dispositions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur.
- délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum.

### **Article 14.c : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts de l'Association
- se prononcer sur la fusion de l'Association avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue ou à l'affiliation à toute union d'associations, après avis conforme du Conseil d'administration
- se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association selon les règles prévues aux présents statuts.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Sont pris en compte les membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 14.d : Assemblée Générale Mixte**

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra être convoquée une Assemblée Générale mixte composée à la fois d'une Assemblée Générale Ordinaire et d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans le respect des règles régissant respectivement chacune de ces deux assemblées.

## **Article 15 — Comptabilité et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 16 — Commissaires aux comptes**

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer — si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## TITRE CINQUIEME — DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 17— Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### Article 18 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis pour ratification à la plus proche des Assemblées Générales Ordinaires. Il en va de même pour toute modification ultérieure dudit règlement. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

### Article 19 — Liste des membres fondateurs

Roland Rabeyrin, médecin généraliste  
Fabien Teyssonneyre, médecin généraliste  
Pierre Juge, infirmier  
Géraldine Bonnet, infirmière  
Martine Journet, infirmière  
Hervé Fundenberger, masseur-kinésithérapeute  
Fabien Bardin, masseur-kinésithérapeute  
Caroline Perrazi, pharmacienne  
William Parot, pharmacien  
Pierre-Emmanuel Bonnave, médecin biologiste

## Article 20 — Formalités

Le Président, ou son représentant membre du Bureau, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Document en 10 pages, fait en autant d'originaux que de parties intéressées,

à le Puy en Velay le 6/09/2022

Signatures : Nom / Prénom(s) / Qualité(s)

RABEYRIN Roland  
Président

JOURNET Martine  
MB